

ANNEXE L

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE RÉGIME "CIEL OUVERT"

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les méthodes de travail et autres dispositions applicables à la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" sont énoncées dans la présente Annexe conformément aux dispositions de l'Article X du Traité.

1. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" est composée de représentants désignés par chaque Etat Partie. Des adjoints, des conseillers et des experts d'un Etat Partie peuvent prendre part aux débats de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" si cet Etat Partie le juge nécessaire.
2. La première session de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" s'ouvre dans les 60 jours à compter de la signature du Traité. Le Président de la séance d'ouverture est le représentant du Canada.
3. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" tient au moins quatre sessions ordinaires par année civile, sauf si elle en décide autrement. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un ou de plusieurs Etats Parties par le Président de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert", qui informe sans délai tous les autres Etats Parties de cette demande. Ces sessions s'ouvrent au plus tard 15 jours après la réception d'une telle demande par le Président.
4. Les sessions de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" ne durent pas plus de quatre semaines, sauf si elle en décide autrement.
5. Les Etats Parties assurent à tour de rôle, selon l'ordre alphabétique français, la présidence de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert". Chaque Président exerce son mandat de l'ouverture d'une session à l'ouverture de la session suivante, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
6. Lors de leurs réunions, les représentants des Etats Parties siègent dans l'ordre alphabétique français.
7. Les langues de travail de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe.
8. Les débats de la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" sont confidentiels, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. La Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" peut décider de rendre publics ses débats ou ses décisions.
9. Pendant la période d'application provisoire et avant le 30 juin 1992, la Commission consultative pour le régime "Ciel ouvert" fixe le barème de répartition des dépenses effectuées au titre du Traité. Elle fixe aussi dès que possible le barème de répartition des dépenses communes liées à son activité.